

NOTE LIMINAIRE

La présente circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la cinquième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et autres, en particulier ceux qui sont membres du Comité de la mer.

TABLE DES MATIÈRES

Page

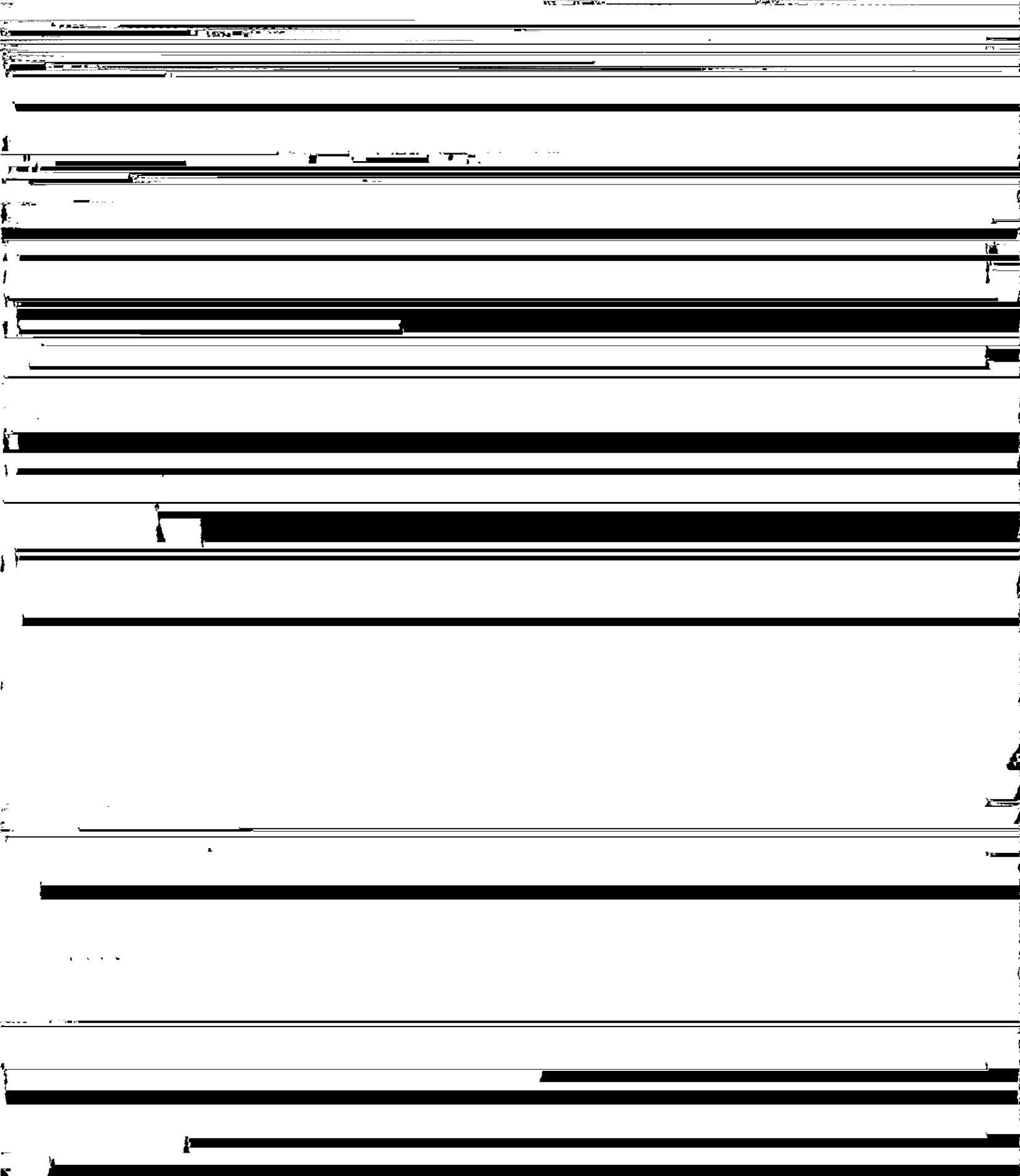
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT

TABLE DES MATIÈRES

Page

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS
PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION 29





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

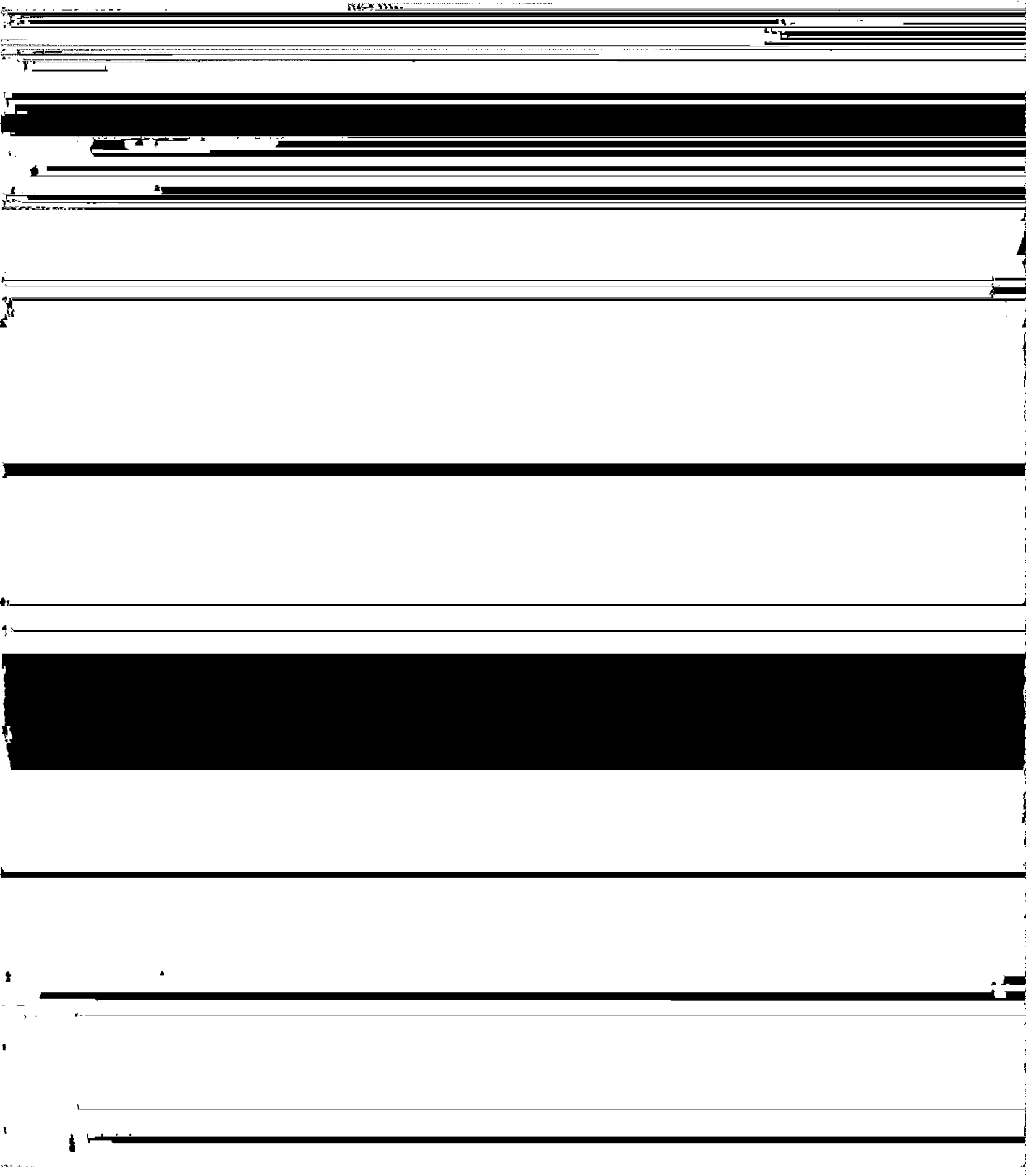
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

1948-5554

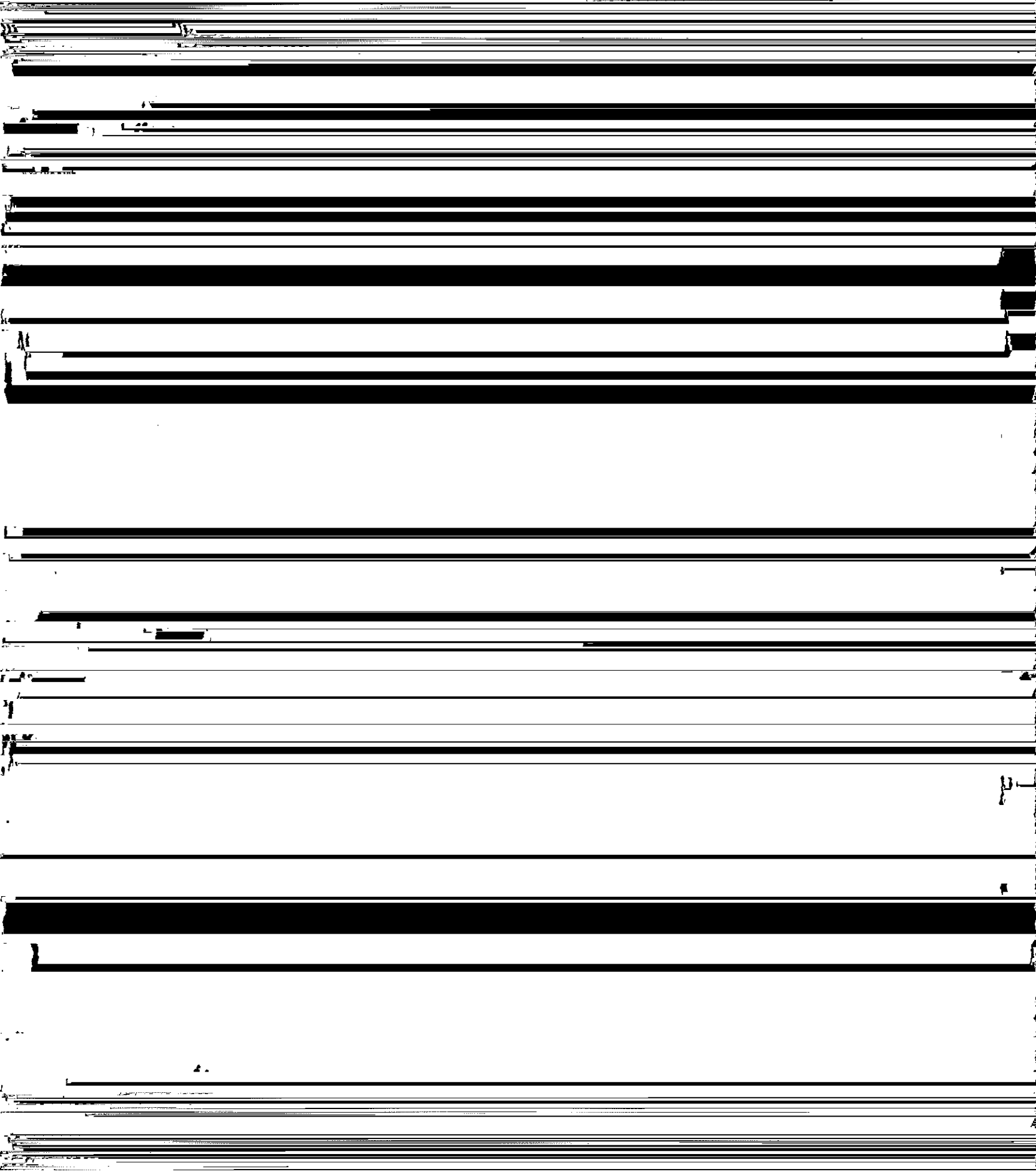


NOTES

1/ Conformément à son article 6, paragraphe 1, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. À la même date, conformément à son article 7, paragraphe 3, l'application à titre provisoire de l'Accord a cessé. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1. de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit

2. Les mécanismes de règlement des différends

[The following text is completely obscured by heavy black redaction bars.]



B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Prenant note de la recommandation de la Commission du développement durable^{12/}, entérinée par le Conseil économique et social^{13/} et qui concerne le développement durable, en particulier les aspects économiques et sociaux;

8. Encourage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les
l'Article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatif à l'interprétation ou à

2. Résolution 51/35: Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la zone économique exclusive et à la haute mer.

[The remainder of the page is heavily redacted with thick black horizontal bars.]

5. Se félicite du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des

Consciento de la necesidad de promover y de facilitar la cooperación...

[The remainder of the page is heavily redacted with thick black horizontal bars.]

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution

46/216 ont récemment été signalées

[The remainder of the page is heavily redacted with thick black horizontal bars.]

particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et

[REDACTED]

W. (Maurice); M. CROKER, Peter F. (Irlande); M. FRANCIS, Noel Newton St. Claver (Jamaïque);

8. Les notifications zone maritime distribuées sont les suivantes :

a) Notification zone maritime (M 7 N 11 1006 LOS) datée du 16 octobre 1996

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

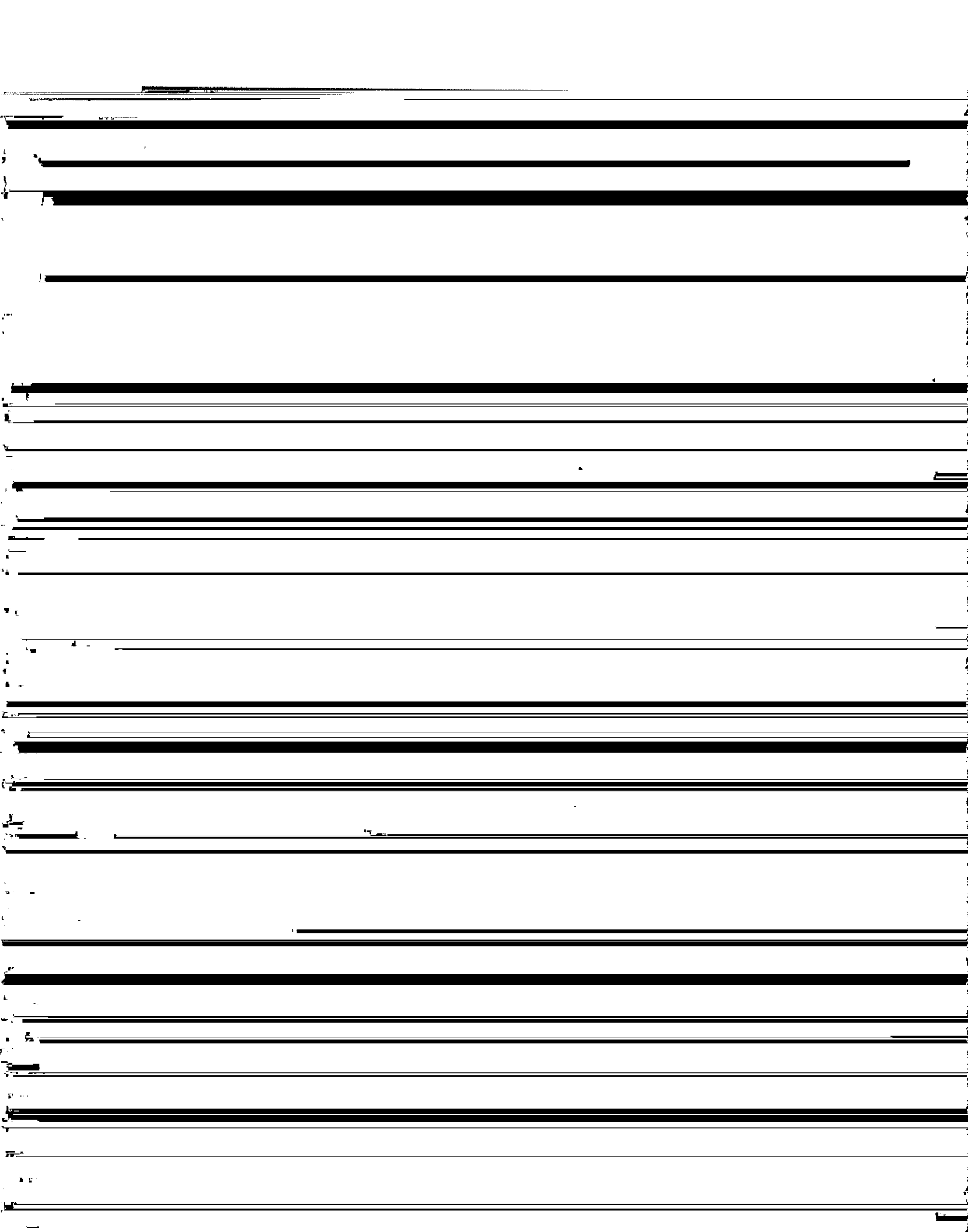
[REDACTED]

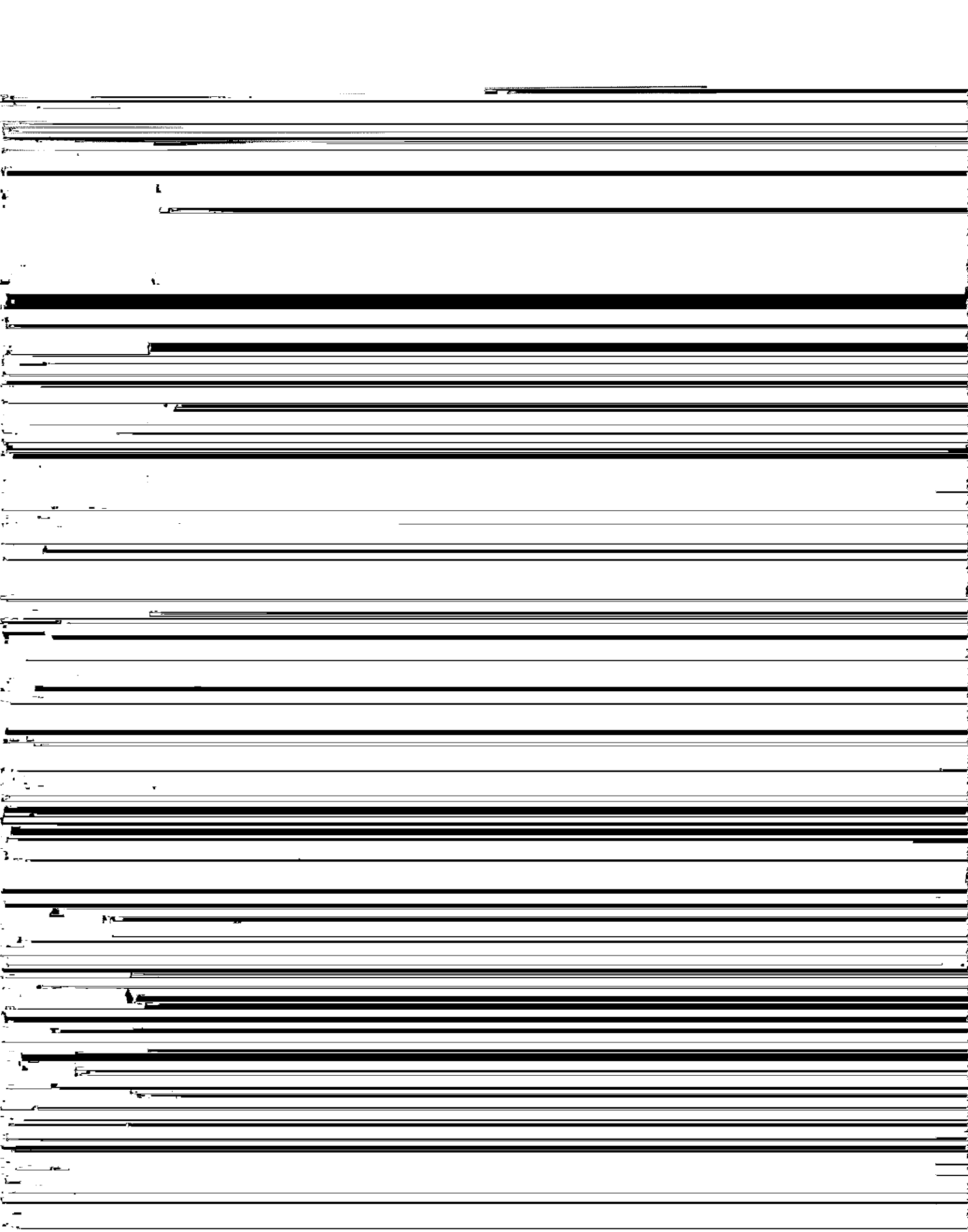
[REDACTED]

"b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et

Le deuxième document est la note verbale du 15 avril 1996 que la Mission permanente de la République
argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à la Commission des droits de l'homme.

ANNEXE I - INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS
PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

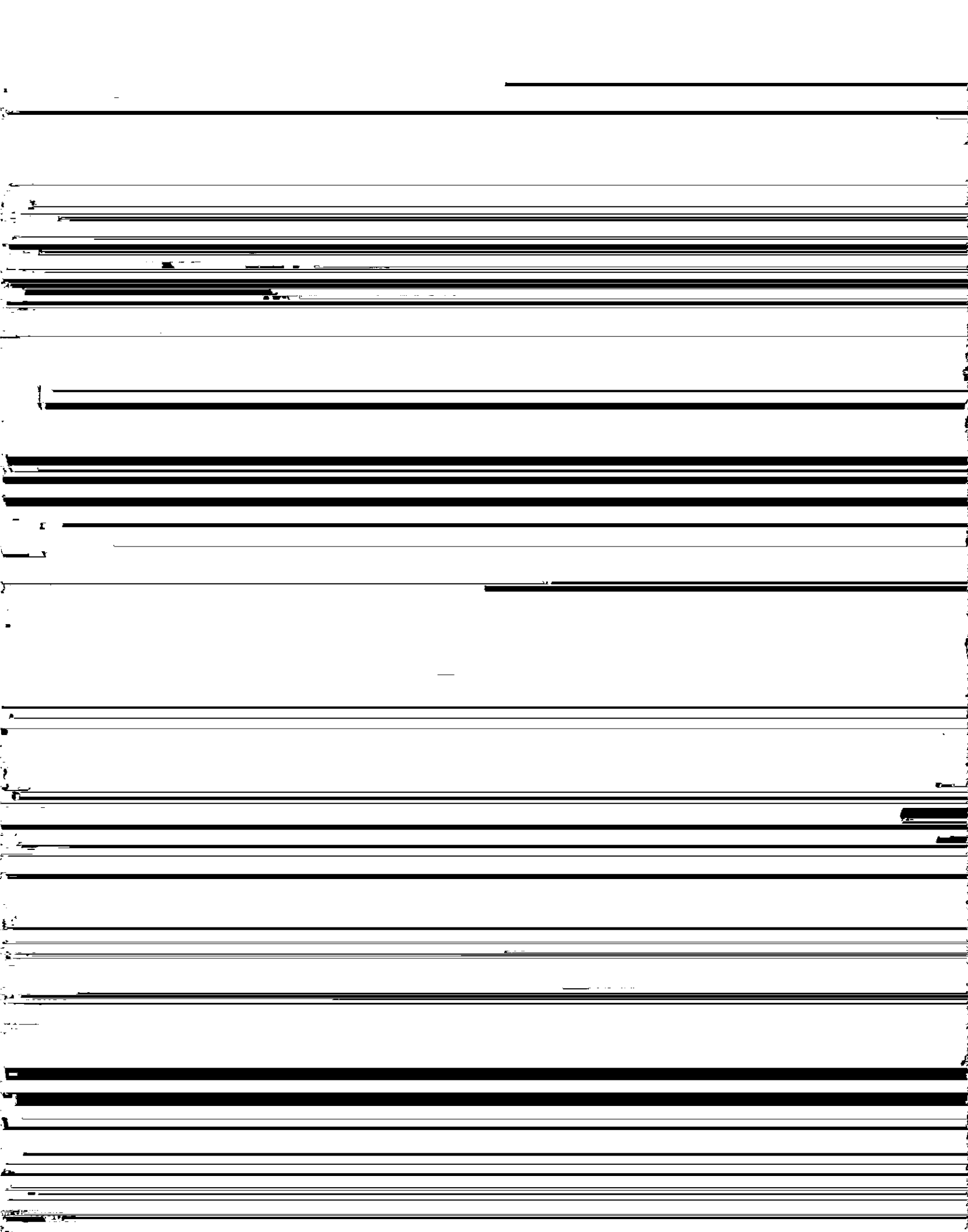




tes / coordonnées / attribués à	35 (en anglais) 11 37	42 44	8
------------------------------------	-----------------------------	----------	---

ANNEXE II

TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME



UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017

